



Arrêt

n° 55 264 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2010, par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2.3.2010 et notifiée le 23.9.2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 juillet 2007, le requérant, alors mineur d'âge, a introduit auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca une demande de visa long séjour « regroupement familial » en vue de rejoindre son père, ressortissant marocain résidant en Belgique. Le visa lui a été délivré le 2 janvier 2008.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 janvier 2008. Le 22 avril 2008, il a été autorisé au séjour temporaire jusqu'au 21 avril 2009. Le 12 mai 2009, son autorisation de séjour a été prolongée jusqu'au 21 avril 2010.

1.3. En date du 2 mars 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 23 septembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Molenbeek-Saint-Jean réalisée le 19.01.2010, il apparaît que l'intéressé ne réside plus à l'adresse avec son père Monsieur [B].

De plus, selon le RN Monsieur [B] réside rue de [C.] à 1080 Molenbeek-Saint-Jean depuis le 04.04.2008 tandis que Monsieur [A.] réside Rue [P.] à 1080 Molenbeek-Saint-Jean depuis le 04.10.2009.

L'intéressé n'apporte dès lors nullement la preuve d'une vie familiale et effective entre lui et son père alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les intéressés, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un **premier moyen** « de la violation des articles 11§2 et 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir. ».

Le requérant commence par rappeler le texte de l'article 11, §2, de la loi ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 relatifs à cet article. Le requérant soutient ensuite qu'« il ressort de l'examen de ces travaux préparatoires que lorsque la partie adverse envisage de mettre fin au séjour d'un étranger arrivé dans le cadre d'un regroupement familial (...), elle doit effectuer un examen au cas par cas. (...) L'administration ne peut se contenter d'un examen général et les contrôles qu'elle doit faire ont vocation à ne pas être éloignés des circonstances concrètes du cas d'espèce. Il ne se déduit nullement des travaux préparatoires qu'un simple contrôle de résidence est indiqué dans tous les cas. L'administration est dotée d'un pouvoir d'initiative discrétionnaire (...). Le contrôle a pour but de vérifier l'information selon laquelle un membre de la famille ne résiderait plus dans son foyer mais l'administration, lorsqu'elle envisage le retrait du titre de séjour, doit s'enquérir de la globalité de la situation. Toute circonstance particulière doit être prise en compte. L'administration possède donc un large pouvoir d'appréciation. Elle possède même un devoir d'information et doit s'efforcer de prendre une décision en ayant pris soin de s'enquérir de la globalité de la situation, et de toutes les circonstances particulières qui la composent. ».

Le requérant poursuit en soutenant qu'« il ne ressort nullement de la décision attaquée que l'administration a effectué des contrôles tendant à déterminer avec exactitude [sa] situation (...) ou à s'assurer d'un éventuel besoin de protection. Bien au contraire, (...) la partie adverse s'est contentée de réaliser une simple enquête de résidence sans s'enquérir de [sa] situation tout à fait particulière (...). [II] n'a pas été interrogé. Ainsi, il ressort du dossier administratif qu'une enquête a été menée le 3.11.2009 chez [son] père (...), rue de [C.]. L'agent constate uniquement qu'[il] n'habite plus rue de [C.] à 1080 Bruxelles, et qu'il vit seul, selon son frère et selon l'épouse du propriétaire. Il ne ressort pas de l'enquête de police que des explications plus précises ont été demandées. Une seconde enquête a été menée le 10.5.2010 rue [P.] à 1080 Bruxelles mais le rapport ne précise rien d'autre que le résultat négatif de cette enquête, l'agent s'étant présenté uniquement à deux reprises, dans la soirée, aux alentours des mêmes heures. L'agent a cherché à trouver [son] père (...) alors qu'il s'agissait de [son] adresse (...), son père étant toujours domicilié rue de [C.]. L'agent n'y a rencontré personne et n'a donc pas cherché à s'enquérir des motifs de la fin de la cohabitation. La partie adverse n'a pas demandé à faire réaliser une troisième enquête de résidence pour [l']interroger (...), en se présentant à la rue [P.] à d'autres heures (...). La partie adverse s'est basée sur des enquêtes de résidence manifestement incomplètes et imprécises. Des contrôles pointus (...) auraient permis de mettre en lumière [sa]

situation (...) et ses graves difficultés mentales. Dès lors, la partie adverse n'a pas pris en compte [sa] situation particulière (...) et lui a retiré son titre de séjour. Rien (...) ne permet à l'administration de considérer qu'il y ait une quelconque situation d'abus de droit au regroupement familial, qui est pourtant la perspective qui lui permet de refuser le droit au séjour. (...) Une administration prudente et diligente aurait cherché à déterminer avec soin la situation d'un jeune garçon qui a quitté le domicile familial après deux ans de vie commune. (...) ».

Le requérant ajoute qu'« aucun des motifs de la décision litigieuse ne permet de comprendre ce qui justifie que l'administration ait estimé qu'il y avait lieu de retirer le séjour (...). Elle n'a pas motivé sa décision en faisant apparaître les raisons qui lui permettent de considérer que la décision attaquée est justifiée au regard des circonstances particulières de l'espèce. La motivation de la décision litigieuse est stéréotypée et n'est nullement adaptée à [sa] situation (...). [Elle] ne [lui] permet pas de comprendre les motifs qui la sous-tendent. ».

2.2. Le requérant prend un **deuxième moyen** « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4.11.1950, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir. ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant soutient qu'il « est présent en Belgique depuis plus de deux ans. Outre sa famille, qui vit en Belgique depuis de nombreuses années, [il] a nécessairement tissé des liens sociaux, via sa scolarisation ou plus récemment, via son hospitalisation ou son séjour au Home [B.]. [Il] est fragile et les liens sociaux tissés dernièrement, durant son hospitalisation ou au Home, avec les médecins, le personnel éducatif ou ses camarades, sont garants d'un équilibre précaire. [Il] doit être entouré et ne peut être livré à lui-même. (...) ». Après avoir cité un nouvel extrait des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 relatifs à l'article 11, §2, de la loi, le requérant avance que « la perspective des liens entre l'intéressé et la Belgique est donc large et dépasse le cadre strictement familial. L'administration se doit de réaliser une balance des intérêts en présence et surtout, d'en faire mention dans la décision finale. (...) L'administration est en réalité tenue de se conformer au prescrit de l'article 8 de la CEDH. (...) L'administration a manifestement violé l'obligation de motivation qui lui incombe à ce titre. En effet, l'article 8 de la CEDH contient une obligation de motivation tout à fait spécifique. L'administration était tenue de motiver sa décision au regard de celle-ci. (...) L'autorité doit faire apparaître dans la motivation formelle de la décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à ses] droits dans le respect de sa vie privée. (...) Aucun des motifs de la décision ne fait apparaître que l'administration a tenté de se conformer aux exigences reprises ci-dessus. ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant avance que « l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales est également violé, cela indépendamment des considérations qui précèdent. (...) La partie adverse ne démontre pas que l'ingérence est proportionnée alors que l'exécution de la décision litigieuse [lui] enjoint de se séparer de l'ensemble des liens sociaux créés en Belgique durant les deux années de séjour, liens créés via l'école, les institutions de soin et de résidence. Ces liens sont capitaux pour [lui], qui souffre de graves problèmes psychiatriques. La violation de l'article 8 CEDH est manifeste. ».

2.3. Dans son **mémoire en réplique**, le requérant précise, quant au premier moyen, que « la partie adverse ne tient pas compte de ce que les contrôles à réaliser dans le cadre du contrôle de la cohabitation doivent consister en des contrôles approfondis, s'il apparaît que la situation de l'étranger le nécessite. Il appartient notamment à la partie adverse de prouver qu'elle a tenu compte de toutes les particularités du cas qui lui est soumis et en l'espèce, il ne peut être déduit du dossier administratif que la partie adverse a agi en ce sens. (...) ». Pour le reste, le requérant se réfère en substance à sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle que s'agissant du droit au regroupement familial des étrangers non ressortissants de l'Union européenne, l'article 10, § 1^{er}, de la loi prévoit :

« (...) sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : (...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir :

- son conjoint étranger (...), qui vient vivre avec lui (...);

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires».

Par ailleurs, le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie familiale effective avec la personne rejointe.

Le Conseil rappelle également qu'il faut déduire des termes « *qui viennent vivre avec eux* » utilisés à l'article 10, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendait de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les intéressés (voir notamment C.E., n°66.372 du 22 mai 1997, C.E. n°80.504 du 28 mai 1999).

En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué se base sur un rapport de cohabitation établi par la Police de Bruxelles-Ouest, vraisemblablement en date du 19 janvier 2010 (date peu lisible) et qui figure au dossier administratif. Il ressort de ce rapport que le requérant ne réside plus à la même adresse que son père, personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, et cela au motif qu'il « a déménagé pour habiter seul », selon les déclarations de la mère du requérant. Contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, cette enquête n'apparaît nullement incomplète ou imprécise, l'agent de quartier s'étant présenté à deux reprises au domicile des intéressés, ayant accédé à l'habitation, parlé aux proches présents et au voisinage, et ayant consigné ses observations avec soin. Le constat de l'absence de cohabitation est également corroboré par le relevé du registre national du requérant, figurant également dans le dossier administratif, lequel mentionne qu'il ne réside plus rue de [C.] mais rue [P.] depuis le 4 octobre 2009. La partie défenderesse a pu dès lors valablement conclure qu'une cohabitation « vérifiable et incontestable », telle qu'exigée par l'article 10 de la loi comme exposé ci-dessus, ne pouvait être établie. Le requérant reconnaît au demeurant lui-même en termes de requête qu'il « ne vit plus dans sa famille ».

Par ailleurs, le Conseil constate effectivement qu'un second rapport de cohabitation, établi en date du 10 mai 2010 et pour le moins lacunaire, figure au dossier administratif. Cependant, il apparaît que la partie défenderesse n'a nullement fondé les motifs de la décision entreprise sur ce deuxième rapport, de sorte que la circonstance que ce rapport semble incomplet ou qu'une erreur d'adresse se soit produite est sans incidence quant au constat qui précède.

Pour le reste, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 10, §1^{er}, 4°, de la loi - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation. En l'espèce, le requérant est manifestement resté en défaut d'aviser la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, du fait qu'il connaissait des troubles psychiatriques, qu'il avait déménagé pour cette raison du domicile familial et qu'il était actuellement suivi dans une maison d'accueil spécialisée. Le requérant devait pourtant s'attendre à ce que la cohabitation entre lui et son père soit vérifiée dans le cadre de sa demande de séjour. Le requérant s'étant dès lors abstenu de porter ces nouveaux éléments à la connaissance de la partie défenderesse, il est malvenu de lui reprocher à présent de ne pas en avoir tenu compte ou de ne pas avoir effectué de plus amples recherches sur sa situation personnelle, totalement inconnue de la partie défenderesse. En effet, s'il est vrai qu'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Par ailleurs, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il découle de ce qui précède qu'il n'incombait nullement à la partie défenderesse de « faire réaliser une troisième enquête » ou même « des contrôles pointus » pour s'enquérir de la situation particulière du requérant, l'ignorance de la partie défenderesse étant manifestement due à l'inaction du requérant lui-même.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'au vu des éléments dont elle avait connaissance au moment où elle a pris l'acte querellé, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, prendre la décision attaquée pour les motifs qui y sont repris, à savoir le constat, non sérieusement contesté en termes de requête, que le requérant n'entretient pas ou plus une vie familiale effective avec l'étranger rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision litigieuse mentionne que le requérant ne peut bénéficier du droit au regroupement familial au motif qu'il « n'apporte (...) nullement la preuve d'une vie familiale et effective entre lui et son père » et qu'une « cohabitation vérifiable et incontestable » fait dès lors défaut. Cette motivation permet manifestement au requérant de comprendre les motifs de l'acte attaqué. Requérir davantage de précisions reviendrait à exiger de la part de la partie défenderesse qu'elle expose les motifs de ses motifs, ce qui excède son obligation de motivation.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le **deuxième moyen**, toutes branches réunies, le Conseil observe qu'à nouveau, l'argumentation développée par le requérant repose sur des éléments de fait qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué, à savoir, en l'occurrence, les particularités de sa situation, notamment ses « liens sociaux, [tissés] via sa scolarisation ou plus récemment, via son hospitalisation ou son séjour au Home [B.] (...) avec les médecins, le personnel éducatif ou ses camarades ».

Or, s'il est exact que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, auxquels le requérant se réfère, préconisent que « [...] Conformément à l'article 17 de la directive, toute décision mettant fin au séjour prise sur base de l'article 11, §2, devra tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de sa durée de résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La balance des intérêts réalisée à ce sujet devra être indiquée dans l'éventuelle décision finale. [...] », le Conseil estime, en revanche, que ces précisions ne sauraient être interprétées comme créant, dans le chef de la partie défenderesse, l'obligation de tenir compte des liens et attaches dont elles font mention lorsqu'il est, par ailleurs, avéré qu'elle n'a pas préalablement été informée de l'existence et de la teneur de ces éléments de fait ni, encore moins, l'obligation d'effectuer *ex nihilo* la moindre investigation à ce sujet et ce, contrairement à ce que le requérant semble tenir pour acquis.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort de ce qui précède que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relève d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Dès lors, l'acte attaqué ne peut être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée, ni comme constituant une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée du requérant.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne justifie l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT